

Lesquels les
revenus de la
corporation
seront em-
ployés.

toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et au payement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites. 5

Propriété, etc,
de l'associa-
tion actuelle
dévolue à la
corporation,
etc.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont 10 par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et 15 règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Statuts, etc.,
de l'associa-
tion seront en
force, etc.

La corpora-
tion pourra
nommer des
procureurs
etc.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou 20 personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne ad- 25 ministration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Leurs pou-
voirs.

Rapports an-
nuels à la lé-
gislation, ?

V. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires 30 de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.